

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la réponse aux demandes de données de post-autorisation du produit phytopharmaceutique **GREMAN**

de la société **PHYTEUROP**
enregistrée sous le n°2017-2582

Vu les éléments transmis par la direction de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 18 janvier 2018,

Considérant qu'il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance significatif lié à l'utilisation du produit,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

| | |
|------------------|---|
| Noms du produit | GREMAN BARREUR |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | PHYTEUROP 83 avenue de la Grande Armée 75782 PARIS CEDEX 16 France |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 100 g/L - tétraconazole |
| Numéro d'intrant | 9400012 |
| Numéro d'AMM | 9400012 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, **18 JAN. 2021**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Gestion des résistances

Les phrases :

« - Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances de l'oïdium de la vigne et de la tavelure du pommier au tétraconazole, il conviendra de limiter le nombre d'applications du produit à 2 applications maximum par cycle cultural sur "vigne" et à 3 applications maximum par cycle cultural sur "pommier".

Afin de gérer au mieux les risques de résistance aux substances actives ayant le même mode d'action (inhibiteur de la déméthylation - IDM), il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la Note technique commune relative à la gestion de la résistance des maladies de la vigne d'une part, et par la Note nationale relative à la tavelure du pommier d'autre part. »

sont ajoutées.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation | Délai (mois) | Référence (mois) |
|---|--------------|------------------|
| Poursuivre le suivi de la résistance au tétraconazole. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance. | - | - |